



COMMUNAUTÉ DE LA  
RIVIERA FRANÇAISE

**DECISION COMMUNAUTAIRE N° 182 /2022**

**OBJET : Fourniture gasoil pour les véhicules de la Régie.**

Nous, Yves JUHEL, Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, (CARF) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-10 ;

VU la délibération n°4-2022 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2022 donnant délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, d'effectuer des actes de simple gestion administrative ;

CONSIDERANT, que la CARF exerce la compétence « Eau-Assainissement », depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour ses 15 communes membres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de remplir la cuve de gasoil de la Régie ;

CONSIDERANT que le devis de la société FUEL LITTORAL, sise Route de Levens – 06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE, dont le montant s'élève à 2 728,50€ HT est adapté et cohérent ;

**DÉCIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter la proposition de la société FUEL LITTORAL, sise Route de Levens – 06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE, pour la fourniture de gasoil, pour un montant de 2 728,50€ HT ;

**Article 2** : Les dépenses engagées seront imputées au compte 6066 du budget Annexe Régie Eau au titre de l'exercice 2022 ;

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MENTON, le 25 OCT. 2022

Le Président

Yves JUHEL



**Date d'affichage :**

25 OCT. 2022

Accusé de réception en préfecture  
006-240600551-20221025-182-2022-AR  
Date de télétransmission : 25/10/2022  
Date de réception préfecture : 25/10/2022